



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n°R06802

Albi, le 3 juin 2008

ARRETE
de suspension d'activité pris à l'encontre de
la Tarnaise des Panneaux SAS sise à Labruguière

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 et L 514-1 à L 514-3 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 mettant en demeure la société susvisée de faire évacuer les déchets non conformes à la définition de biomasse, de respecter les critères d'admission des combustibles dans la chaudière et de respecter les valeurs limites d'émission en application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 mettant en demeure la société susvisée de respecter les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2007 ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans en séance du 24 avril 2008 ;
- Considérant que l'installation de combustion ne respecte pas les valeurs limites d'émission prévues à l'annexe 3 des prescriptions techniques pour les combustibles solides ;

- Considérant que l'installation de combustion n'est pas équipée des moyens de dépollution adaptés, prescrits depuis 2004 par arrêté préfectoral ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas obtempéré aux injonctions des arrêtés de mise en demeure susvisés lui rappelant notamment l'interdiction d'incinération de déchets urbains et l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques ;
- Considérant que les nuisances provoquées par l'inobservation des prescriptions ne permettent pas de laisser l'établissement en fonctionnement dans ces conditions sans qu'il en résulte des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant a été régulièrement informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que, par courrier recommandé du 29 avril 2008, qui lui a été notifié le 30 avril 2008, l'exploitant a pris connaissance du projet d'arrêté de suspension d'activité concernant le fonctionnement de la chaudière à partir de combustible solide ;
- Considérant les observations de l'exploitant, transmises par l'intermédiaire de son avocat le 14 mai 2008, par lesquelles il exprime son impossibilité d'assurer l'exploitation de la chaudière à partir d'un combustible propre comme le gaz naturel ;
- Considérant toutefois qu'il résulte des éléments mêmes transmis par l'exploitant que son installation de combustion peut fonctionner à 95% de sa capacité maximale en utilisant du gaz, permettant donc un déroulement correct du process de production ;
- Considérant dès lors, que cette solution est de nature à limiter l'émission de substances polluantes, qu'il y a lieu de suspendre l'utilisation de combustibles solides dans l'attente de la prise de mesures ou de l'installation de dispositifs permettant le respect des valeurs limites d'émissions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} - Champ de la suspension

Le fonctionnement de l'alimentation de la chaudière de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS située à LABRUGUIERE à partir de combustible solide est suspendu.

Article 2 - Mise en œuvre de la suspension

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt les installations visées à l'article 1^{er}, en particulier le convoyeur d'alimentation.

Article 3 - Levée de la suspension

La levée de la suspension de l'alimentation de la chaudière à partir de combustible solide s'effectue par arrêté préfectoral, après rapport et avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier déposé par la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS justifiant :

- l'évacuation de tous les déchets non conformes à la définition de la « biomasse¹ » du site de l'établissement de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS située à LABRUGUIERE. Ce justificatif est établi par une société spécialisée dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées ;
- la mise en place de moyens sur le site pour garantir de manière efficace et pérenne un approvisionnement exclusif de combustible répondant à la définition de « biomasse » ;
- la mise en place pérenne des équipements techniques (filtre, etc.) permettant de respecter les valeurs limites d'émission prévues pour les combustibles solides.

Article 4 - Paiement des frais et salaires

Les travaux, études et autres frais engagés pour l'application du présent arrêté sont à la charge de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS.

Conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de suspension de fonctionnement, la TARNAISE DES PANNEAUX SAS est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

¹ On entend par « biomasse » tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible :

- déchets végétaux agricoles ou forestiers ;
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ;
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production ;
- déchets de liège ;
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de la Tarnaise des Panneaux SAS, le maire de la commune de LABRUGUIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 3 juin 2008

Le préfet,



François PHILIZOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la Tarnaise des Panneaux SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*